

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D’EASTMAN**

RÈGLEMENT 2018-03 FIXANT, POUR L’ANNÉE 2018, LES TAUX DE TAXES, DE TARIFICATION POUR LES SERVICES, LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET DES TARIFS, LE TAUX D’INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DES TAXES ET TARIFS, LE TAUX D’INTÉRÊT POUR TOUTE AUTRE FACTURE ÉMISE PAR LA MUNICIPALITÉ AINSI QUE DU MONTANT RELATIF AUX FRAIS D’ADMINISTRATION

ATTENDU QUE la municipalité d’Eastman a adopté, à la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 janvier 2018, son budget pour l’année financière 2018 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l’avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 janvier 2018 par M. Maurice Séguin;

IL EST RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT N° 2018-03 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QUE LEDIT RÈGLEMENT DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une taxe foncière générale de 0,439761 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d’évaluation foncière pour l’année 2018, est imposée et prélevée pour l’année fiscale 2018, des propriétaires de tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale, au taux de 0,092808 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d’évaluation foncière pour l’année 2018, est imposée et prélevée pour l’année fiscale 2018, des propriétaires de tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité pour les services de la police de la Sûreté du Québec, budgété à 435 846 \$.

ARTICLE 4

Une taxe foncière générale de 0,053235 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d’évaluation foncière pour l’année 2018, est imposée et prélevée pour l’année fiscale 2018, des propriétaires de tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité pour le paiement du coût d’infrastructures de voirie, budgété à 250 000 \$.

ARTICLE 5

Un tarif de 22,59 \$ est imposé et prélevé pour l’année 2018 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, sauf les rues privées, pour le paiement du coût de la Solidarité sociale, budgété à 61 166 \$.

ARTICLE 6

Un tarif de 20,12 \$ est imposé et prélevé pour l’année 2018 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, sauf les rues privées, pour le paiement du coût des activités de loisirs, budgété à 54 490 \$.

ARTICLE 7

Un tarif de 11,08 \$ est imposé et prélevé pour l'année 2018 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, sauf les rues privées, pour le paiement du coût de la Réserve Environnement, budgété à 30 000 \$.

ARTICLE 8

Un tarif de 28,94 \$ est imposé et prélevé pour l'année 2018 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité pour le paiement du coût du service d'évaluation, budgété à 82 727 \$.

ARTICLE 9

Un tarif de 11,76 \$ est imposé et prélevé pour l'année 2018 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité sauf les rues privées, pour le paiement du coût du Service de premiers répondants, budgété à 31 837 \$.

ARTICLE 10

Une taxe foncière générale spéciale au taux de 0,001367 de la valeur foncière correspondant au remboursement en intérêts et en capital de quinze pour cent (15 %) des échéances de deux (2) emprunts, est imposée et sera prélevée pour l'année 2018 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement au règlement 2004-02, budgété à 15 % de 42 802 \$.

ARTICLE 11

Un tarif de 75,52 \$, correspondant au remboursement en intérêts et en capital de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) des échéances de deux (2) emprunts, est imposé et sera prélevé pour l'année 2018 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur taxable décrit en rouge au plan joint au règlement 2004-02 et selon les modalités définies à l'intérieur de ce même règlement 2004-02 et décrivant le nombre d'unités attribuées à une catégorie donnée afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement au règlement 2004-02, budgété à 85 % de 42 802 \$.

ARTICLE 12

Une taxe foncière générale spéciale au taux de 0,000087 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2018 correspondant au remboursement en intérêts et en capital de quinze pour cent (15 %) des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2018 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement au règlement 2011-12, budgété à 15 % de 2 739 \$.

ARTICLE 13

Un tarif de 211,65 \$ correspondant au remboursement en intérêts et capital de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2018 sur tout immeuble imposable situé dans le secteur taxable de l'annexe C du règlement d'emprunt 2011-12 et selon les modalités définies à l'intérieur de ce même règlement 2011-12, budgété à 85 % de 2 739 \$.

ARTICLE 14

Une taxe foncière générale spéciale au taux de 0,000050 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2018 correspondant au remboursement en intérêts et capital de quinze pour cent (15%) des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2018 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement au règlement 2011-11 (partie aqueduc), budgété à 15 % de 1 565 \$.

ARTICLE 15

Un tarif de 190,04 \$ correspondant au remboursement en intérêts et capital de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2018 sur tout immeuble imposable situé dans le secteur taxable de l'annexe C du règlement d'emprunt 2011-11 et selon les modalités définies à l'intérieur de ce même règlement 2011-11 (partie aqueduc), budgété à 85 % de 1 565 \$.

ARTICLE 16

Un tarif de 1 139,57 \$ correspondant au remboursement en intérêts et capital des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2018 sur tout immeuble imposable situé dans le secteur taxable de l'annexe C du règlement d'emprunt 2011-11 et selon les modalités définies à l'intérieur de ce même règlement d'emprunt à l'exception des immeubles imposables qui ont payé l'ensemble des frais qui leur incombait (partie égout), budgété à 7 977 \$.

ARTICLE 17

Une taxe foncière générale spéciale au taux de 0,001681 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2018 correspondant au remboursement en intérêts et en capital de quinze pour cent (15%) des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2018 sur tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement au règlement 2013-04, budgété à 15 % de 52 619 \$.

ARTICLE 18

Un tarif de 108,46 \$, correspondant au remboursement en intérêts et en capital des échéances de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2018 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable et selon les modalités définies à l'intérieur du règlement d'emprunt 2013-04, budgété à 85 % de 52 619 \$.

ARTICLE 19

Un tarif de 6,81 \$ par unité d'évaluation comprise dans le secteur B-1 décrit au règlement d'emprunt n° 4-91 concernant les travaux d'assainissement des eaux usées pour le paiement de 85% des échéances annuelles en capital et intérêts (SQAE) est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2018 de tout propriétaire desdites unités qui étaient situées sur le territoire de l'ancienne Municipalité du Village de Eastman, budgété à 85 % de 1 884 \$.

Ce tarif est réparti selon le mode décrit en annexe A du règlement 4-91, annexe qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 20

Un tarif de 589,91 \$ correspondant au remboursement en intérêts et capital des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2018 sur tout immeuble imposable situé dans le secteur décrit à l'article 5 du règlement d'emprunt 2010-09 concernant la réfection du chemin des Étoiles et selon les modalités définies à l'intérieur de ce même règlement 2010-09, budgété à 12 978 \$.

ARTICLE 21

Un tarif de 355,67 \$, correspondant au remboursement en intérêts et en capital des échéances de l'emprunt, est imposé et sera prélevé pour l'année 2018 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur taxable du règlement d'emprunt 2012-18 concernant les frais de services professionnels pour la mise aux normes des chemins des Boisés de la Héronnière et selon les modalités définies à l'intérieur de ce même règlement 2012-18, budgété à 7 469 \$.

ARTICLE 22

Un tarif de 748,74 \$, correspondant au remboursement en intérêts et en capital des échéances de l'emprunt, est imposé et sera prélevé pour l'année 2018 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur taxable du règlement d'emprunt 2013-10 concernant les frais pour les travaux de mise aux normes des chemins des Boisés de la Héronnière et selon les modalités définies à l'intérieur de ce même règlement 2013-10, budgété à 23 211 \$.

ARTICLE 23

Un tarif de 274,82 \$, représentant 85 % du montant total, pour le service d'eau et d'entretien d'aqueduc, par unité d'habitation (incluant logement, chalet et maison mobile), de commerce, de commerce et restauration, de commerce d'hébergement, d'industrie, de serre (pépinière), de camping et autre(s), le tout tel que le mode de répartition des unités et les définitions indiquées au présent article, est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2018, de tout propriétaire sur le territoire de la Municipalité d'Eastman et dont ces unités sont ou seront portées au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2018, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'eau et d'entretien d'aqueduc, budgété à 85 % de 133 328 \$.

| MODE DE RÉPARTITION DES UNITÉS | | | |
|---|---------------|----------------|--|
| CATÉGORIE | Unité de base | Unité addition | Facteur de calcul de l'unité additionnelle |
| Résidentiel | 1 | 1 | par logement additionnel |
| <u>Commerce intégré à la résidence :</u> | | | |
| Service prof., représentant, vente au détail | 0 | 0 | |
| Gîte du passant, maison de chambres, résidence d'accueil, maison de convalescence, de repos, de répit, etc. | 0 | 0,25 | par chambre de location |
| Tout autre commerce intégré à la résidence sera considéré selon le nombre d'unité de la catégorie de commerce | | | |
| <u>Commerce :</u> | | | |
| Bureau prof., place d'affaires, vente au détail | 1 | | |
| Salon de coiffure | 1 | 0,5 | par chaise de coiffure |
| Buanderie avec 1 ou 2 laveuses | 1 | 0,5 | par laveuse addition à 2 |
| Hôtel et motel | 1 | 0,25 | par chambre de location |
| Restaurant | 1 | 1 | par tranches de 20 sièges |
| Salle de spectacle, bar, centre communautaire | 1 | 1 | par tranches de 50 sièges |
| Boucherie | 1 | 1 | par travailleur temps plein |
| Boulangerie et/ou prêt à manger | 1 | | |
| Super marché | 1 | 0,75 | par caisse pour clients plus les unités selon chaque catégorie de commerce |
| Quincaillerie | 1 | 0,5 | par travailleur temps plein |

| | | | |
|------------------------------------|---|-----|-----------------------|
| Station-service | 1 | | |
| Dépanneur | 1 | | |
| Lave-auto | 1 | 1 | par porte pour lavage |
| Serre, centre de jardin, pépinière | 2 | | |
| Terrain de camping | 1 | 0,1 | par site de camping |
| Industrie | 1 | 1 | par travailleur |

Définitions :

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent article 17 concernant le tarif pour les services d'eau et d'entretien d'aqueduc du présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article 17, à savoir :

Habitation (incluant logement, chalet et maison mobile) :

Établissement constitué d'un ensemble de pièces et/ou d'une seule pièce, servant et/ou destiné à servir de logement et où les gens qui y habitent peuvent préparer et consommer des repas et y dormir.

Commerce :

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble, servant et/ou destiné à servir d'endroit pour la vente et/ou pour le service au détail.

Commerce de restauration :

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant et/ou destiné à servir d'endroit pour servir des repas, mets, boissons, etc., moyennant paiement.

Commerce d'hébergement :

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant et/ou destiné à servir d'endroit comme gîte par location de lits, chambres et/ou appartements meublés moyennant paiement.

Industrie :

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble, servant et/ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme, manipule ou entrepose divers produits y compris tout établissement commercial non assimilé à la vente.

Serre (pépinière) :

Établissement commercial aménagé en fonction de permettre de créer pour les plantes, des conditions de végétation meilleures que dans la nature et/ou lieu (espace intérieur ou extérieur) où l'on cultive des jeunes végétaux destinés à être transplantés, pour fins de vente et/ou de revente.

Camping :

Établissement commercial permettant le séjour touristique ou sportif consistant à camper dans des installations (tentes, caravanes, roulottes, etc.) et avec du matériel adapté à la vie en plein air moyennant paiement.

Autre(s) :

Tout établissement non identifié au présent article 17 du présent règlement.

Le tarif imposé au présent article 17 du présent règlement doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

ARTICLE 24

Un tarif de 215,72 \$ représentant 85 % du montant total pour le service d'assainissement des eaux usées et d'entretien des égouts, par unité d'habitation (incluant logement, chalet et maison mobile), de commerce, de commerce et restauration, de commerce d'hébergement, d'industrie, de serre (pépinière), de camping et autre(s), le tout tel que le mode de répartition des unités et les définitions indiquées au présent article, est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2018, de tout propriétaire sur le territoire de la Municipalité d'Eastman et dont ces dites unités sont ou seront portées au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2018, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'assainissement des eaux usées et d'entretien des égouts, budgété à 85 % de 54 870 \$.

| MODE DE RÉPARTITION DES UNITÉS | | | |
|---|---------------|-----------------|--|
| CATÉGORIE | Unité de base | Unité addition. | Facteur de calcul de l'unité additionnelle |
| Résidentiel | 1 | 1 | par logement additionnel |
| <u>Commerce intégré à la résidence :</u> | | | |
| Service prof., représentant, vente au détail | 0 | 0 | |
| Gîte du passant, maison de chambres, résidence d'accueil, maison de convalescence, de repos, de répit, etc. | 0 | 0,25 | par chambre de location |
| Tout autre commerce intégré à la résidence sera considéré selon le nombre d'unité de la catégorie de commerce | | | |
| <u>Commerce :</u> | | | |
| Bureau prof., place d'affaires, vente au détail | 1 | | |
| Salon de coiffure | 1 | 0,5 | par chaise de coiffure |
| Buanderie avec 1 ou 2 laveuses | 1 | 0,5 | par laveuse addition. à 2 |
| Hôtel et motel | 1 | 0,25 | par chambre de location |
| Restaurant | 1 | 1 | par tranches de 20 sièges |
| Salle de spectacle, bar, centre communautaire | 1 | 1 | par tranches de 50 sièges |
| Boucherie | 1 | 1 | par travailleur temps plein |
| Boulangerie et/ou prêt à manger | 1 | | |
| Super marché | 1 | 0,75 | par caisse pour clients plus les unités selon chaque catégorie de commerce |
| Quincaillerie | 1 | 0,5 | par travailleur temps plein |
| Station-service | 1 | | |

| | | | |
|------------------------------------|---|-----|-----------------------|
| Dépanneur | 1 | | |
| Lave-auto | 1 | 1 | par porte pour lavage |
| Serre, centre de jardin, pépinière | 2 | | |
| Terrain de camping | 1 | 0,1 | par site de camping |
| Industrie | 1 | 1 | par travailleur |

Le tarif imposé au présent article 18 du présent règlement doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

ARTICLE 25

Un tarif de 78,89 \$ par fosse septique et fosse de rétention est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2018, de chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment commercial portés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2018 et desservis par une ou des fosses septiques ou une ou des fosses de rétention, afin de couvrir les dépenses encourues pour le service de vidange périodique desdites fosses, service municipal en vertu du règlement numéro 2001-05 modifié par le règlement 2010-04, budgété à 106 667 \$.

Si une vidange doit être réalisée en dehors du circuit régulier pour des motifs tels que fosse trop pleine, refoulement dans la résidence, accès non dégagé au moment du circuit, le propriétaire devra assumer 100% des coûts de la vidange plus 15% pour frais d'administration.

ARTICLE 26

Un tarif de 55,05 par unité de logement servant ou qui servira de logement résidentiel est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2018, de tout propriétaire d'unité de logement résidentiel porté ou qui sera porté au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2018, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport, d'élimination des matières résiduelles et des gros rebuts domestiques suivant les contrats ou conventions, incluant les ICI et à l'exception des résidents du secteur du Domaine Monbel.

Un tarif de 95,05 \$ par unité de logement servant ou servira de logement résidentiel est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2018, de tout propriétaire d'unité de logement résidentiel du secteur du Domaine Monbel porté ou qui sera porté au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2018 afin de couvrir les dépenses encourues par les services d'enlèvement, de transport, d'élimination des matières résiduelles et des gros rebuts domestiques suivant les contrats ou convention (conteneurs).

ARTICLE 27

Un tarif de 49,14 \$ par unité de logement servant ou qui servira de logement résidentiel est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2018, de tout propriétaire d'unité de logement résidentiel porté ou qui sera porté au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2018, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport à un centre de compostage suivant les contrats ou conventions.

ARTICLE 28

Pour tout travail de raccordement des services d'aqueduc et d'égout, le tarif est le coût réel des travaux plus 15 % d'administration.

ARTICLE 29

Le débiteur (Contribuable) a le droit de payer son compte de taxes municipales en quatre (4) versements égaux, si le total des taxes foncières générales, foncières police de la Sûreté du Québec, foncières spéciales ainsi que les tarifs pour les services municipaux et les tarifs pour les services dans les secteurs, est compris dans un compte et que le total de ce compte est égal ou supérieur à 300,00 \$.

Ces quatre (4) versements égaux pourront être effectués de la façon suivante :

- 1) Le premier (1^{er}) versement est exigible le trentième (30^e) jour suivant la mise à la poste des comptes;
- 2) Les trois (3) autres versements sont exigibles le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour ou peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 30

Le taux d'intérêt applicable pour l'année fiscale 2018 sur le solde dû d'un compte de taxes et de tarifs pour les services municipaux et les tarifs pour les services dans les secteurs est fixé à 15% l'an.

Le taux d'intérêt applicable pour l'année fiscale 2018 sur le solde de toute autre facture émise par la Municipalité est fixé à 15% l'an.

Des frais d'administration de 15 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement de celui-ci en est refusé par le tiré et ce, en sus de toutes taxes, de tous tarifs ou de tout autres frais décrétés par le présent règlement.

ARTICLE 31

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Yvon Laramée
Maire

Ginette Bergeron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Règl. 2018-03
Séance spéciale du 29 janvier 2018

Lecture et Adoption :

Résolution n° 2018-02-71
Séance ordinaire du 5 février 2018

En vigueur :

Le 7 février 2018